ment le contribuable au bas de l'échelle économique, mais également ceux des catégories à revenus moyen et supérieur. Pour ces derniers, l'inflation peut situer le revenu d'un particulier dans une tranche fiscale supérieure, le soumettant ainsi à un taux maximal plus élevé. Ainsi, afin de résoudre adéquatement le problème de l'inflation et du barème d'imposition progressif, il est nécessaire non seulement de relever le niveau d'exemption, mais également de rajuster les tranches d'imposition par un facteur fondé sur le mouvement de l'inflation.

Grâce à une disposition du projet de loi, le Parlement n'aura plus à légiférer pour diminuer l'impôt sur les gains dus aux progrès de l'inflation. A compter du 1er janvier 1974, on affectera un indice aux exemptions de base des particuliers, lequel accroîtra automatiquement ces exemptions en fonction du taux de l'inflation. En outre, les tranches fiscales seront élargies par le jeu du même facteur.

Pour mesurer le taux de l'inflation, le point de départ sera l'indice du coût de la vie qui est l'indice d'inflation le mieux connu et le plus universellement accepté. Le changement de l'indice du coût de la vie pendant la période allant du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante sera la base utilisée pour fixer l'augmentation des déductions personnelles de base, des exemptions pour les personnes âgées, les aveugles et les infirmes et les tranches de taux. Ainsi par exemple, une fois que le taux de l'inflation a été déterminé pour la période du 1er octobre 1972 au 30 septembre 1973, les déductions de base des célibataires, des couples mariés et des personnes à charge de même que les tranches de taux, connaîtront le même pourcentage d'augmentation.

Dans une situation inflationniste, cela équivaut à accorder une diminution d'impôt à des personnes qui ont un revenu fixe, en conservant le même pourcentage d'impôt pour les personnes dont les revenus suivent le coût de la vie et en augmentant les impôts seulement pour ceux dont le revenu réel augmente. J'aimerais dire, en passant, que si nous en arrivons au temps bienheureux où le coût de la vie diminue réellement, il n'existe pas de disposition permettant de diminuer en conséquence les déductions uniformes ou les tranches de revenus.

Un exemple pourrait être utile. Supposons qu'au cours d'une année particulière, le taux de l'inflation est établi à 4 p. 100, bien que je n'accepte pas cela comme taux prévisible pour l'avenir. Même ce taux-là est trop élevé. Chacune des exemptions principales serait augmentée de 4 p. 100 et chaque tranche de revenu imposable serait redressée de la même façon. Donc, si la première tranche de revenu est de \$500, imposée à 15 p. 100, une fois que l'on a tenu compte du facteur d'inflation, la tranche passera à \$520. Ce faisant, un contribuable dont le propre revenu a augmenté de 1 p. 100 paiera exactement le même pourcentage de son revenu en impôt au cours de la deuxième année qu'il l'a fait au cours de la première année.

Étudions, par exemple, le cas d'un contribuable qui est marié, qui a deux enfants de moins de 16 ans et dont le revenu provenant d'un emploi est de \$8,000. En 1973, ses déductions totales seraient de \$3,850. Son impôt total en 1973, serait de \$939, en supposant qu'il a vécu dans une province dont le taux d'impôt provinciaux est le plus bas. Sur ses premiers \$500 de revenu imposable cette année il paie un taux de 15 p. 100; sur les \$500 suivants, un taux de 18 p. 100, et des taux toujours plus élevés au fur et à mesure que le taux de revenu augmente. Son taux marginal, celui qu'il paie sur le revenu imposable dans la dernière catégorie qu'il atteint, serait de 21 p. 100. Quand il

Loi de l'impôt sur le revenu (nº 3)

établit son impôt de base de cette manière, il calcule son impôt provincial en multipliant son taux de base par le taux provincial approprié. Finalement, il déduit \$100 de son impôt fédéral, le montant minimum de la nouvelle diminution d'impôt. Le total de son impôt fédéral et provincial pour 1973 serait de \$939.

Supposons maintenant que son revenu ait augmenté de 4 p. 100 en 1974 et qu'il y ait eu un taux d'inflation de 4 p. 100. En vertu de la proposition d'indexation il se produirait ce qui suit: son exemption de personne mariée passerait de \$3,000 à \$3,120. Ses déductions à l'égard de ses deux enfants passeraient de \$600 à \$624. Compte tenu des déductions facultatives ordinaires, le total des exemptions passerait de \$3,850 à \$3,994. Sa première catégorie de revenu imposable serait de \$520 au lieu de \$500, et chacune des catégories suivantes augmenterait également de 4 p. 100. L'effet cumulatif de ces changements serait un impôt combiné fédéral et provincial de \$984. Sans indexation, son impôt aurait été de \$1,027. Il est à remarquer que, bien que le nombre réel de dollars qu'il a payés en impôts augmenterait, son impôt en tant que pourcentage de son revenu serait virtuellement le même. Ceci signifie que son pouvoir d'achat est resté tout à fait constant en dépit du taux de l'inflation.

Pour ceux qui se préoccupent des effets de l'inflation sur les gains en capital, je tiens à signaler que pour les particuliers, la proposition d'indexation engendre également une réduction de certains des effets négatifs causés par l'action réciproque de l'inflation et du système de taux progressif, étant donné qu'ils affectent le capital d'une manière tout à fait semblable à celle selon laquelle le système s'applique aux salaires et aux traitements.

M. Stanfield: En avez-vous envoyé un exemplaire à Truro?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Oui, et j'y prononcerai un autre discours, mais seulement si vous amenez votre famille. Le seul problème est que le député avait une bonne théorie qu'il avait empruntée à l'Europe. Je pourrais dire qu'il ajustait le revenu au lieu d'ajuster les catégories et j'ai trouvé un moyen de faire fonctionner cela pour lui.

Des voix: Bravo!

M. Turner (Ottawa-Carleton): Les députés se demanderont peut-être pourquoi nous nous proposons de retarder l'adoption de ce régime à l'an prochain. Trois raisons expliquent la chose. D'abord, les changements envisagés par le bill pour 1973 auront une portée plus grande que ne l'aurait l'indexation si elle était appliquée cette année. Ensuite, même si la formule n'est pas complexe, elle n'en représente pas moins une innovation majeure comme politique fiscale et principe philosophique; et le contribuable et le gouvernement mettront du temps pour s'y adapter. Enfin, je voulais avoir l'occasion d'en discuter avec les provinces, car non seulement l'indexation affectera-t-elle directement leurs revenus, mais elle aura aussi une incidence sur la garantie de revenu. Étant donné ces trois éléments, il m'a semblé plus sage d'en reporter l'introduction d'un an.

M. Stanfield: Le ministre me permettrait-il une question? Compte tenu de l'inauguration d'un régime d'indexation, le ministre se propose-t-il de renégocier avec les provinces les dispositions sur le partage des impôts?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur l'Orateur, lors de la dernière réunion des ministres des finances, notre ordre du jour comprenait non seulement le financement